

Article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Les installations de stockage de déchets dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, exemple : ICPE rubrique 2760) destinées à éliminer les déchets dangereux par dépôt ou enfouissement. Elles sont réglementées par l'arrêté du 30 décembre 2002.

Cet arrêté s'applique donc avant tout aux exploitants de ces ICPE, cependant certaines dispositions relatives à l'admission des déchets peuvent concerner les entreprises du BTP qui y déposent leurs déchets dangereux (articles 4, 8, 9, 43, 44 et l'annexe I)

L'article 1er précise qu'on entend par "installation de stockage de déchets dangereux" une installation d'élimination de déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

Article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage de déchets dangereux : installation d'élimination de déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris :

- un site utilisé pour stocker temporairement des déchets dangereux dans les cas :
- de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an ;

ou

- de stockage des déchets avant valorisation pour une durée supérieure à trois ans ; ou de stockage de déchets de mercure métallique pour une durée de plus d'un an ;

- à l'exclusion :

- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent ;

- des bassins de décantation ou de lagunage.

Déchet stabilisé : déchet ayant de par ses caractéristiques intrinsèques ou par traitement spécifique un caractère polluant réduit précisé par des seuils fixés au point 3 de l'annexe I.

Déchet solidifié : déchet traité pour lui conférer une structure physique solide massive.

Matériau naturel remanié : matériau présent dans la nature, existant ou rapporté sur le site, traité si nécessaire par ajout d'argile naturelle telle que la bentonite pour améliorer son comportement hydraulique, puis compacté.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lessivage simulés en laboratoire.

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

Alvéole : subdivision du casier.

Installation de stockage mono-déchets : installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective : une installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.



Déchets dangereux

Cliquez ici pour accéder à cet outil